

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**

N° 450-17-009126-245

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)

M. ROBERT MONTOUR

Demandeur

-et-

ASSOCIATION SAUVONS MENA'SEN

Personne intéressée

-et-

MME JOHANNE PROULX

Intervenante

C.

M. MICHEL FORTIN

-et-

M. RENÉ ST-AMANT

-et-

M. JOCELYN MORISSETTE

-et-

M. PATRICK FORTIN

-et-

ME SERGE DUBOIS

Individuellement, un Défendeur
et collectivement, les Défendeurs

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(PGQ) (LE REGISTRAIRE DES
ENTREPRISES DU QUÉBEC (REQ))

Registraire-Mis en cause

-et-

9254-1556 QUÉBEC INC.

Acheteurs-Mis en cause

DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ DES DÉFENDEURS
(Art. 168 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ, LES DÉFENDEURS
EXPOSENT CE QUI SUIT:

1. Les défendeurs sont les derniers membres et administrateurs du Faubourg Mena'sen (le « **Mena'sen** ») avant sa dissolution le 5 avril 2022.
2. Le demandeur, M. Robert Montour, est un ancien membre du Mena'sen.
3. Le 24 mai 2024, le demandeur intente une *Demande d'autorisation pour exercer une action dérivée aux conclusions multiples* (la « **Demande** ») au nom du Mena'sen.
4. La Demande n'indique pas à quel moment le demandeur fut membre du Mena'sen. Le demandeur a été membre du Mena'sen de 2005 jusqu'en 2016-2017 alors que celui-ci a remis sa démission à titre de membre aux administrateurs du Mena'sen.
5. La Demande doit être rejetée puisqu'elle est mal fondée en droit, le demandeur n'a pas l'intérêt ni la capacité et le recours est prescrit.

A. La Demande n'est pas fondée en droit

6. La Demande n'est pas fondée en droit puisque le Mena'sen a été dissout le 5 avril 2022.
7. Le demandeur ne peut tout simplement pas intenter une action au nom d'une personne morale qui n'existe pas, le Mena'sen ne possède pas de personnalité juridique.

8. Bien qu'un plaignant puisse en théorie intenter une action dérivée après la reconstitution de la société, le demandeur n'a pas demandé de reconstituer le Mena'sen avant d'intenter son recours.
9. D'ailleurs, pour que le tribunal autorise une action dérivée, le plaignant doit démontrer le refus d'agir de la société. Un tel refus ne peut exister en l'espèce puisque la société est dissoute.
10. Ainsi, la demande doit être rejetée puisqu'il est insoutenable en droit d'intenter une action au nom d'une personne inexistante.

B. Le demandeur n'a pas d'intérêt ni la qualité pour agir

11. Même si le Mena'sen possédait une personnalité juridique, l'action doit être rejetée puisque le demandeur ne possède pas l'intérêt ni la qualité pour agir à intenter le présent recours.
12. Le demandeur n'a aucun intérêt juridique au sens des articles 85 et 142 du *Code de procédure civile* (le « **C.p.c** ») à intenter la présente action. Ainsi, le demandeur plaide pour autrui, ce qui n'est pas permis en droit.
13. Le demandeur a cessé d'être membre du Mena'sen en 2016-2017. Il n'a pas l'intérêt de se présenter comme membre ayant le droit de contester les gestes accomplis en 2022.
14. Dans l'éventualité où la Demande était autorisée et accueillie, le recours n'aurait aucun effet sur le demandeur; le recours en lien avec les actes reprochés de 2022 ne va pas solutionner une quelconque difficulté réelle ni l'état du demandeur. Bref, sa situation demeurerait totalement inchangée, c'est-à-dire qu'il demeurera un individu qui n'est pas membre du Mena'sen.
15. L'action dérivée est recevable si le tribunal est convaincu qu'il semble être dans l'intérêt de la société d'intenter l'action. Pour satisfaire ce critère, les intérêts du plaignant doivent être ceux de la société pour que celui-ci ait la qualité pour agir.
16. En l'espèce, le demandeur ne possède pas les mêmes intérêts que ceux de la société; il ne possède tout simplement aucun intérêt. De ce fait, le demandeur n'est pas une personne ayant la qualité pour agir pour assurer la conduite de la requête.
17. Dès lors, la demande doit être rejetée puisque le demandeur n'a aucun intérêt à intenter la présente action, il ne possède pas la qualité pour agir.

C. Le recours est prescrit

18. Finalement, le recours est prescrit puisque le demandeur n'est plus membre du Mena'sen depuis 2016-2017, soit 5-6 années avant les actes reprochés aux défendeurs.
19. Il a connaissance depuis sa démission en 2016-2017 qu'il n'est plus membre du Mena'sen; ce qui représente le seul lien de droit qu'il possède à l'égard du Mena'sen puisque les actes de 2022 n'ont aucun lien envers lui.
20. Un membre ne peut prétendre avoir quelque droit d'intenter un recours dérivé plus de trois ans après avoir abandonné ou perdu son statut de membre.
21. Le recours de M. Montour est prescrit à sa face même.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande en irrecevabilité;

REJETER la *Demande d'autorisation pour exercer une action dérivée aux conclusions multiples*;

LE TOUT, sans frais de justice.

MONTRÉAL, ce 2 juillet 2024

imk LLP

M^e Doug Mitchell | dmitchell@imk.ca

M^e Laurence Boudreau | lboudreau@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest

Bureau 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 935-2725 | F : 514 935-2999

Avocats des Défendeurs

MICHEL FORTIN, RENÉ ST-AMANT, JOCELYN

MORISSETTE, PATRICK FORTIN ET SERGE

DUBOIS

Notre dossier : 6086-1

BI0080

N° 450-17-009126-245

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
PROVINCE DE QUÉBEC

M. ROBERT MONTOUR

Demandeur

-et-

ASSOCIATION SAUVONS MENA'SEN

Personne intéressée

-et-

MME JOHANNE PROULX

Intervenante

c.

M. MICHEL FORTIN ET AL.

Individuellement, un Défendeur
et collectivement, les Défendeurs

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ) (LE
REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC (REQ))**

Registraire-Mis en cause

-et-

9254-1556 QUÉBEC INC.

Acheteur-Mis en cause

DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ DES DÉFENDEURS

ORIGINAL

imk
avocats • advocates

M^e Doug Mitchell
dmitchell@imk.ca
M^e Laurence Boudreau
lboudreau@imk.ca
514 935-2725
514 934-3690
☎ 6086-1

IMK s.e.n.c.r.l./LLP
Place Alexis Nihon • Tour 2
3500, boulevard De Maisonneuve Ouest • bureau 1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1
T : 514 935-4460 F : 514 935-2999
BI0080